

Arrêté Municipal N°2020 - *MOA*

**Portant maintien de la fermeture des écoles de la commune de Gosier au delà
du 11 mai 2020**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-24 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures permettant de lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant le protocole sanitaire relatif à l'organisation d'une réouverture des écoles maternelles et élémentaires, à partir du 11 mai 2020, - ;

Considérant que toutes les conditions sanitaires et les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées dans l'immédiat ;

Considérant que la configuration des établissements scolaires de la commune de Gosier ne permet pas, dans l'immédiat, de répondre aux règles imposées ;

Considérant la volonté de l'autorité territoriale de préserver la santé et le bien-être de tous, enfants, personnels communal et de l'éducation nationale ;

Considérant la nécessité de procéder à des mesures préventives ;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés et du personnel ;

ARRETE

Article 1 - L'ensemble des établissements scolaires de la commune de Gosier **sont fermés jusqu'à nouvel ordre**, à l'exception de l'école de Grande-Ravine mise à disposition pour accueillir les enfants du personnel soignant, et trois écoles qui demeureront, à disposition de l'Education Nationale pour assurer la continuité pédagogique.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication. Il sera affiché à la Mairie du Gosier, dans les espaces prévus à cet effet.

Article 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale (*par intérim*), et Madame la Directrice de l'Éducation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise, à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;

Fait à Gosier, le 07 mai 2020

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT

